

- condamner la partie défenderesse au paiement au requérant d'une indemnité de 25 000 euros;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 23 février 2015 — ZZ/Conseil

(Affaire F-31/15)

(2015/C 146/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Verlardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union Européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la fiche de pension du requérant du mois de mai 2014 dans la mesure où elle contient des adaptations de pension de 0 % pour l'année 2011 et de 0,8 % pour l'année 2012, et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice matériel prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, les décisions rejetant les réclamations;
- condamner la partie défenderesse à leur verser les arriérés de rémunération correspondant à une adaptation de leurs salaires et pensions au taux de 1,7 % en 2011 et 2012, en réparation du préjudice matériel financier, à augmenter des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne, augmenté de 2 points, à dater du jugement à intervenir;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 23 février 2015 — ZZ e.a./Conseil

(Affaire F-32/15)

(2015/C 146/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de L'Union Européenne

Objet et description du litige

L'annulation des fiches de salaire et de pension des requérants du mois de mai 2014 dans la mesure où elles contiennent des adaptations de 0 % pour l'année 2011 et de 0,8 % pour l'année 2012, et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice matériel prétendument subi.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions attaquées et, en tant que de besoin, les décisions rejetant les réclamations;
- condamner la partie défenderesse à leur verser les arriérés de rémunération correspondant à une adaptation de leurs salaires et pensions au taux de 1,7 % en 2011 et 2012, en réparation du préjudice matériel financier, à augmenter des intérêts de retard au taux de la Banque centrale européenne, augmenté de 2 points, à dater du 1^{er} juillet 2011 et du 1^{er} juillet 2012;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 24 février 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-35/15)**

(2015/C 146/73)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Huglo, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de ne pas donner suite à la demande d'assistance introduite par le requérant alors qu'il était mis en examen du chef de détournement de fonds revenant au budget communautaire.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN en date du 21 novembre 2014, reçue le 3 décembre 2014, rejetant la réclamation n° R/865/14 formé par le requérant le 5 août 2014;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 17 242,51 euros, quitte à parfaire;
- condamner la Commission européenne à la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens, quitte à parfaire.

Recours introduit le 27 février 2015 — ZZ et ZZ/Cour de justice**(Affaire F-36/15)**

(2015/C 146/74)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: J.-N. Louis, R. Metz, N. de Montigny, D. Verbeke et T. Van Lysebeth, avocats)*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne